

Gouvernement du Québec

**Décret 417-2020**, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 26 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (chapitre D-8.0.1), est constituée la Société de développement de la Baie James, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE la route de la Baie-James a été construite dans les années 1970 par la Société de développement de la Baie James pour accéder aux grands chantiers des projets hydroélectriques d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assume la gestion des travaux de réfection de la route de la Baie-James ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE des travaux d'entretien et de réfection sont requis pour maintenir en bonne condition la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 26 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 100 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 300 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 5 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 26 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 100 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 300 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 5 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72384